



55/2023

MAIRIE



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LIT ET MIXE, dûment convoqué le 20 septembre 2023, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de LIT ET MIXE, sous la présidence de M. Gérard NAPIAS, Maire.

PRESENTS : Mme M.J RUSKONE - M. J.WATIER - M D.DUFAU - M. S. LABAT – Mme L. LESBATS - Mme S. CHAMPILOU – Mme V. DOUET - M. T. LAMARQUE - M. T. DEVERT - Mme E. TROUILLET - Mme I. DUPONT – Mme C. LACOSTE - M. C VIGNEAU - Mme C GUILLET, Mme I LESBATS - M G VILLENAVE – M. G NAPIAS

ABSENTS : M. F.PEHAU - M S GILBERT excusés.

POUVOIRS : M S GILBERT donne pouvoir à M J WATIER

Mme CHAMPILOU est élue secrétaire de séance

Membres en exercice : 19 Présents : 17 Procuration : 1

OBJET : Renouvellement de la Convention d'Adhésion au Réseau de Lecture Publique des Landes.

VU l'article L.310-1 du code du patrimoine

VU que les départements se sont vu confier le développement de la lecture publique par la gestion des bibliothèques départementales ;

VU que le Conseil départemental des landes a adopté, par délibération, un règlement départemental d'aide au développement des bibliothèques et des médiathèques de proximité du réseau départemental de lecture publique ;

Considérant qu'il convient que la Médiathèque de LIT et Mixe adhère au réseau de lecture publique ;

Sur proposition de M. le Maire,

ayant entendu l'exposé de son rapporteur Mme Marie José RUSKONE, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- D'approuver la convention d'adhésion au réseau de lecture publique annexée, accompagnée de son règlement d'aide au développement des bibliothèques et médiathèques du réseau départemental de lecture publique.
- D'autoriser M. le Maire à signer ladite convention et tous les documents s'y rapportant.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Le Maire.
Gérard NAPIAS



Mr le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en cas de contestation, la présente décision doit, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, et avant tout recours devant le tribunal administratif, faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, en saisissant le médiateur du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale des Landes.